

ARRÊTÉ ANNUEL N° 2026-07

AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de LA DESTROUSSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à 2213-31,

Vu la demande formulée le 21 janvier 2026 par le SIBAM

Considérant qu'il convient, pour la circonstance, de fixer les modalités pratiques au déroulement de travaux urgents ou programmés de maintenance, réparation et de création de branchements ou raccordements de particuliers effectués uniquement dans l'emprise des voies communales de la commune de La Destrousse.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET LOCALISATION

La présente autorisation porte sur le déroulement de travaux urgents ou programmés de maintenance, réparation et de création de branchements ou raccordements de particuliers effectués uniquement dans l'emprise des voies communales de la commune de La Destrousse.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le présent arrêté est pris pour la durée du 24 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Respect des termes du présent arrêté, notamment les conditions particulières de mise en œuvre listées à l'article VII,
- L'entreprise mandatée par le SIBAM, chargée de la réalisation des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et le délai d'exécution des travaux, cette demande devra être déposée une semaine avant la date souhaitée de début des travaux auprès de la Police Municipale.
- La signalisation horizontale supprimée ou endommagée par les travaux devra être reconstituée qualitativement à l'identique,
- Cette formalité ne dispense pas l'exécutant des travaux de souscrire une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux auprès de chaque exploitant d'ouvrage concerné par le projet.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

- Le pétitionnaire sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages.
Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs, tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation,
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : RECEPTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire informera les Services Techniques de la Ville de La Destrousse au plus tard 24 h à l'avance, de la date de fin des travaux.

Il proposera à cette occasion, une date pour la visite de réception des travaux.

ARTICLE 6 : APPLICATION

La Police Municipale, les Services Techniques, représentant Monsieur le Maire, seront chargés de veiller à l'application de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS SPECIALES DE MISE EN ŒUVRE

Suivant spécifications techniques édictées par le SIBAM

Couverture minimale :

Les canalisations ou conduites seront posées, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0.80m.

Nature des matériaux de remblaiement :

Les matériaux de remblaiement seront **des graves 0/31.5 de carrière** conforme à la norme NFP 98.129.

Compactage du remblai - Structure de la chaussée - Objectifs de densification :

Sous la structure de la chaussée, le remblai aura un objectif de densification q4 (indice « Proctor » normal 95% moyen et 92% en fond de couche).

Le corps de la chaussée devra être reconstitué en matériaux de même nature que la chaussée existante.

Le compactage sera à objectif de densification q3 (Indice « Proctor » normal 96% moyen et 95% en fond de fouille).

Contrôle de compactage :

Le pétitionnaire devra procéder au contrôle de compactage du remblai et du corps de chaussée à raison de 2 points sur la longueur de la tranchée.

Ces essais permettront de vérifier que les objectifs de densification énoncés précédemment ont bien été respectés.

Ces essais seront réalisés par un organisme agréé (CETE, CEBTP ...).

IMPORTANT : Les résultats des essais de compactage pourront être présentés sur demande, aux services techniques de la commune de La Bouilladisse.

Couche de roulement :

Le revêtement existant sera redécoupé par sciage. La couche d'accrochage sera appliquée avec un soin particulier y compris sur la face verticale du redécoupage.

Lorsque le redécoupage passera à moins de 30 cm d'un joint du tapis existant (extrémité du revêtement, joint de construction, regard sous chaussée, caniveau ...), il sera repoussé jusqu'à ce point.

Couche de roulement provisoire :

La réfection sera provisoire si la réfection définitive ne peut être réalisée dans un délai de 2 semaines.

Un revêtement de type « enrobé à froid » sera alors mis en œuvre avec les moyens adaptés (Dameuse ...).

Couche de roulement définitive :

Quelle que soit la nature de la couche de roulement existante, la couche de roulement définitive devra être exécutée en béton bitumineux semi-grenu répondant à la norme NF P 98 130 composée de granulats Silico ou Porphyre.

L'épaisseur minimale de béton bitumineux sera de 6 cm.

- CHEMINEMENT SOUS ACCOTEMENT :

Dito cheminement sous chaussée.

Le revêtement définitif sera réalisé en enrobé à chaud sur la longueur de la tranchée

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : RE COURS

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisé, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

En Mairie, le 23 Janvier 2026

Le Maire,

Michel LAN



